

## Arrêt

n° 314 040 du 7 octobre 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Résidant avec votre famille dans le quartier de la Cimenterie situé dans la préfecture Dubréka (région de Kindia), vous faites des allers-retours à Conakry où vous faites vos études. Vous devenez sympathisant de*

*I'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) en 2010 et participez à deux manifestations en 2013 et 2020, des réunions du parti, et cotisez pour celui-ci.*

*Le 27 février 2013, alors que vous vous trouvez dans une manifestation à Conakry concernant les élections législatives, vous êtes interpellé et placé en détention où vous subissez des maltraitances. Après trois jours enfermé, vous êtes amené à l'hôpital où vous subissez une opération pour une hernie discale. Vous retournez pour quelques temps à Kindia en convalescence et revenez ensuite à Conakry pour poursuivre vos études supérieures après l'obtention de votre baccalauréat. Vous travaillez par la suite au sein d'un laboratoire dans un hôpital.*

*En 2020, dans le cadre d'une autre manifestation à l'occasion des élections présidentielles, vous êtes agressé physiquement chez vous par vos voisins malinkés : les deux fils gendarmes d'[A. K.] : [A.] et [M. K.].*

*Le 09 janvier 2022, alors que vous déchargez un camion de graviers sur le terrain familial, vous êtes interpellé par le capitaine [M. K.]. Il vous ordonne de débarrasser ce que vous venez de mettre et vous prévient que vous allez devoir de toute façon quitter les lieux. Vous ne comprenez pas car le terrain appartient bel et bien à votre famille, votre père l'ayant acheté il y a des années au père de [M. K.] : [A. K.], décédé en 2010.*

*Le lendemain 10 janvier 2022 à l'aube, des forces de l'ordre vous interpellent violemment à votre domicile. Votre père, gravement malade et alité, ne peut vous aider. Vous êtes placé en détention au CMIS 22 de la Cimenterie où vous subissez des maltraitances. Six jours plus tard, [A.] et [M. K.] se présentent à vous en détention pour vous donner un préavis. Vous êtes libéré en échange de quitter la maison où vous vivez vous et votre famille, au plus tard pour le 18 février 2022.*

*De retour chez vous, vous constatez l'aggravation de l'état de santé de votre père, et en raison de vos propres douleurs vous vous rendez à l'hôpital où vous restez du 17 au 20 janvier 2022. Votre frère cadet souffrant du bras depuis l'interpellation est également amené à l'hôpital où il reste jusqu'au 13 février 2022. Le 15 février 2022, vous décidez de déposer plainte auprès du chef de quartier. Toutefois, vous apprenez qu'[A.] et [M. K.] ne se sont pas présentés à la convocation du chef de quartier.*

*Ne voyant personne venir chez vous au 18 février 2022, vous restez dans votre domicile. Toutefois, au 20 février 2022 à l'aube, les forces de l'ordre interviennent à nouveau et vous interpellent violemment, frappant vos frères et violent votre sœur. Vous êtes placé en détention en tant qu'aîné de la famille, à nouveau au CMIS 22 de la Cimenterie. Au cours de votre détention ponctuée de maltraitances, les frères [K.] vous ordonnent de signer un document sans vous laisser la possibilité de le lire. Face à votre refus, ils vous menacent d'un transfert à la Sûreté. Au 1er mars 2022, sans en avoir été informé, vous êtes toutefois relâché grâce à votre oncle, El Hadj Oumar Diallo, sous la condition de quitter le pays. Vous restez alors caché du 1er au 20 mars 2022 chez votre oncle à Ansoumaniya dans la préfecture de Dubréka, dans la région de Kindia, avant de fuir votre pays par voie aérienne avec l'aide de ce dernier, en présence de deux gendarmes et avec votre propre passeport. Vous vous rendez en France puis en Roumanie et Hongrie, avant de transiter par l'Autriche et l'Allemagne, puis d'arriver en Belgique le 27 mars 2022 où vous introduisez une demande de protection internationale le lendemain.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre dossier que vous souffrez d'une hernie discale avec des douleurs abdominales intermittentes (cf. dossier administratif, questionnaire « besoins particuliers de procédure » et farde « documents », pièce 1). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'officier de protection s'est en effet enquis de votre état de santé et de vos potentiels traitements dès le début de l'entretien, vous a proposé des pauses et s'est assuré que vous étiez soit apte à continuer, soit apte à reprendre après une interruption (cf. notes de l'entretien personnel en date du 05 juillet 2023 – ci-après NEP – pp. 1, 4, 14-15, 22). Ni vous ni votre avocate n'a par ailleurs émis de contestations quant au déroulement de l'entretien, vous-même indiquant à la fin de celui-ci n'avoir aucune remarque particulière et remerciant les protagonistes de l'entretien personnel (avocate, interprète et officier de protection) (cf. NEP p.28).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

**Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).**

*En cas de retour en Guinée, vous invoquez craindre d'être emprisonné, torturé et de mourir de ces tortures par [A.] et [M. K.], tous deux gendarmes, car ceux-ci vous ont déjà infligé des tortures en vous arrêtant et vous emprisonnant à deux reprises en 2022 en raison d'un conflit foncier, et vous ont agressé en raison de votre ethnie en 2020. Vous craignez en outre la personne vous ayant aidé à vous évader de prison le 1er mars 2022, [C. A.] (cf. NEP pp.9, 12-14 et dossier administratif, mail du 20 juillet 2023 – corrections des notes de l'entretien personnel). De plus, vous dites craindre les autorités actuelles de votre pays qui prennent à partie les militants de l'UFDG comme vous (cf. NEP p.10).*

*Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour plusieurs raisons.*

*Tout d'abord, au regard des deux détentions de janvier et février 2022, plusieurs éléments portent atteinte aux circonstances dans lesquelles elles s'inscrivent.*

*En effet, si vous prétendez avoir été arrêté car vos voisins [A.] et [M. K.] avaient pour projet de récupérer le terrain que leur père avait vendu de son vivant, vous ne donnez aucune information sur cette vente. Si vous justifiez le fait de ne pas connaître les détails de celle-ci car vous étiez jeune et que c'était votre père qui avait les documents, vous reconnaissiez pourtant dans le même temps que les documents de cet échange foncier se trouvaient dans l'armoire du buffet, et que c'était votre père même qui vous l'avait indiqué (cf. NEP pp.17-18 et dossier administratif, mail du 20 juillet 2023 – corrections des notes de l'entretien personnel). Le fait que vous ne cherchiez même pas à savoir l'objet de la discorde entre eux et vous lorsque vous êtes menacé le 09 janvier 2022, alors que vous aviez la possibilité de consulter les documents de la vente, et cela même si ces menaces ont lieu en fin de soirée vers 19 heures (cf. NEP p.18), n'apparaît pas cohérent.*

*En outre, le Commissariat général trouve également illogique que les deux frères [K.] s'en prennent à vous pour ce terrain qu'ils revendent, uniquement à cette date en janvier 2022, alors même que leur père est décédé depuis de nombreuses années en 2010. Sur ce point, vous vous contentez d'indiquer qu'ils se sont simplement sentis « plus fort » et « plus puissants » à cette date car ils sont « devenus membres des autorités » (cf. NEP p.17). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé de décrire leur profession, vos propos sont évasifs et peu circonstanciés, ne permettant aucunement de considérer leur poste comme établi. En effet, vous vous limitez à dire que [M. K.] est capitaine, [A. K.] adjudant, et qu'ils travaillent tous les deux avec [B. S.] qui est le haut commandant de la gendarmerie nationale, au centre-ville à Kaloum. Pour [M. K.], vous dites vaguement qu'il donnerait des conseils à [B. S.], et pour Abdoulaye Keita qu'il s'occupera de sa sécurité (cf. NEP pp.25-26), sans en dire davantage. Aussi, malgré plusieurs questions pour les présentez autrement que par leur travail, vous êtes tout aussi inconsistant. Vous vous contentez ainsi de dire pour [M. K.] qu'il est l'aîné, capitaine, marié avec deux enfants, et calme et peu bavard, et pour [A. K.] qu'il est adjudant, pas marié, qu'il avait une moto et qu'il était de notoriété publique qu'il buvait souvent et criait régulièrement (cf. NEP pp.24-25). Vous n'êtes pas en mesure de fournir plus d'informations à leur sujet. Si vous vous retranchez derrière le fait que vous n'étiez pas de proches voisins (cf. NEP p.25), cela ne peut justifier les méconnaissances dont vous faites preuve à l'égard de vos persécuteurs allégués, personnes que vous présentez pourtant comme vos voisins depuis toujours.*

*De ce fait, les incohérences et imprécisions concernant les circonstances mêmes de vos détentions et vos persécuteurs portent atteinte à la crédibilité de votre récit. Vos déclarations lacunaires et incohérentes sur ces détentions continuent également d'affaiblir leur crédibilité.*

*Concernant votre détention du 10 au 16 janvier 2022, vous ne décrivez aucunement celle-ci lorsqu'il vous est laissé la possibilité de vous exprimer librement sur vos problèmes (cf. NEP pp.15-16). Invité à en parler de manière complète par la suite, vous décrivez l'endroit où se trouve le CMIS 22 de la Cimenterie, le nombre de détenus qui étaient avec vous, ce que vous mangiez, la couleur de la cellule, les maltraitances que vous subissiez, le lever de drapeau quotidien et l'odeur. Toutefois, relancé à deux reprises, vous n'apportez aucun autre élément (cf. NEP p.20). Vous ne pouvez expliquer ce que vous faisiez pour faire passer le temps et ne dites que peu de choses sur vos codétenus, à l'exception qu'ils étaient peuls et semblaient avoir peur (cf. NEP p.21). Si vous dites par ailleurs avoir été libéré en recevant en contrepartie un préavis de quitter votre*

*maison et votre terrain au 18 février au plus tard (cf. NEP p.21), cet ultimatum apparaît incohérent puisque que vous étiez déjà arrêté et hors d'état de nuire à [A.] et [M. K.]. Confronté sur ce point, vous n'apportez aucune justification pertinente, affirmant qu'il s'agissait probablement d'une intimidation pour « pousser [votre] famille à partir » (cf. NEP p.20).*

*Outre le fait que votre deuxième détention s'inscrit dans ce contexte peu crédible – car celle-ci est intimement liée à la première vu que vous dites avoir été à nouveau arrêté pour ne pas avoir respecté le préavis pour lequel vous auriez été libéré (cf. NEP pp.16, 22) –, vos propos à son sujet sont de plus particulièrement approximatifs. En effet, questionné à plusieurs reprises pour décrire de manière complète cette détention de presque deux semaines, vous ne vous montrez guère prolixes, vous contentant d'affirmer que c'était la même prison qu'avant, répétant le fait qu'on vous avait demandé de signer un procès-verbal, et que contrairement à votre arrestation du mois d'avant, on vous avait davantage maltraité et menotté, sans en dire plus (cf. NEP p.23). Vous n'apportez pas d'autres éléments pour raconter une journée au cours de cette détention, pour parler de votre codétenu ou de l'atmosphère dans cet endroit, ne rapportant sur ce dernier point que vos douleurs physiques et votre inquiétude pour votre famille (cf. NEP p.24). Également, le Commissariat général trouve incohérent que vous parveniez à fuir aussi facilement de votre cellule grâce à votre oncle et l'un des gardiens présents, [C. A.] (cf. NEP p.16), alors même que vous étiez censé avoir été incarcéré par deux hommes haut placés.*

*Dès lors, les différents éléments repris ci-avant concernant la nature imprécise, incohérente voire contradictoire de vos déclarations au sujet de vos arrestations, détentions puis de vos libérations, et des personnes que vous présentez comme vos persécuteurs, ne permettent pas d'amener le Commissariat général à croire à la réalité de ces problèmes vous ayant fait fuir votre pays. Par conséquent, votre crainte d'être à nouveau inquiété par [A.] et [M. K.] et par le gendarme [C. A.] n'est pas fondée.*

*Le fait que vous ayez été accompagné par deux gendarmes à l'aéroport et êtes parvenu à fuir votre pays par voie légale avec votre propre passeport en avion sans rencontrer la moindre difficulté (cf. NEP pp.11, 16-17), conforte l'idée du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous prétendez avoir eus dans votre pays avec des membres des forces de l'ordre, l'adjudant [A. K.] et le capitaine [M. K.].*

*Dès lors, le fait que votre famille, à savoir votre mère et « vos cadets » aient pu être arrêtés à leur tour après votre prétendue évasion (cf. NEP pp.5-6, 13) n'est aucunement crédible. Vous n'apportez d'ailleurs aucun élément précis à ce sujet, ne sachant même pas la date de leur prétendue arrestation (cf. NEP p.13).*

*Dans un second temps ensuite, le Commissariat général considère que les problèmes que vous avez évoqués en raison de votre ethnies et de votre profil politique ne peuvent constituer une crainte fondée de votre part en cas de retour dans votre pays.*

*D'abord, vous expliquez avoir eu des soucis dans le cadre des élections présidentielles du 18 octobre 2020, lors desquelles vous étiez menacé par les forces de l'ordre et agressé par des voisins malinkés. Vous attribuez ces problèmes au fait que vous étiez harcelé par vos voisins parce qu'il y avait des événements liés aux élections, mais aussi parce que vous êtes peul et que, en tant que membre du personnel soignant, vous apportiez votre aide aux personnes blessées par les forces de l'ordre, lesquelles vous empêchaient de sortir et vous menaçaient (cf. NEP pp.9-10). Relevons tout d'abord à ce sujet que vous n'invoquez aucune crainte actuelle et fondée liée à ces événements, vous contentant d'avancer qu'il s'agit de « craintes potentielles » tout en affirmant que vos réelles craintes sont liées au conflit foncier mentionné supra (cf. NEP p. 14). En outre, le seul exemple concret que vous allégez comme problème connu personnellement avec des Malinkés est une agression subie en 2020 de la part d'[A.] et [M. K.], les deux personnes que vous présentez comme vos persécuteurs dans le cadre de votre conflit foncier et dont le lien existant entre vous a déjà été remis en cause précédemment. Partant, cette agression ne revêt aucun crédibilité. Quant aux problèmes connus avec les forces de l'ordre dans ce même contexte électoral, vous mentionnez vaguement plusieurs problèmes connus par le personnel hospitalier à ce moment-là dont le décès d'une collègue touchée par une cartouche de gaz lacrymogène alors qu'elle rentrait chez elle (cf. NEP p. 10), mais vous ne faites toutefois état d'aucun problème concret et étayé vous concernant personnellement. Partant, ces éléments ne permettent pas de considérer que vous serez victime de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays à l'heure actuelle.*

*Ensuite, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général quant à la réalité de votre profil de militant de l'UFDG.*

*En effet, relevons qu'à l'Office des étrangers, vous n'aviez aucunement spécifié de lien avec un quelconque parti politique (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA – question 3.3). Si vous relevez dès le début de*

otre entretien personnel cette erreur en affirmant que vous aviez bien indiqué être militant de l'UFDG à l'Office des étrangers (cf. NEP p.3), le Commissariat général trouve néanmoins invraisemblable que cette affirmation de votre part ne se retrouve pas dans le questionnaire CGRA, ni même la mention du parti UFDG à un quelconque endroit, et ce alors même que le compte-rendu d'entretien vous a bien été relu dans votre langue, en peul (bien que vous affirmez le contraire, ce qui n'est pas recevable), et que vous avez signé ces déclarations, marquant ainsi votre accord et vous rendant par là responsable des informations qu'elles contiennent. Partant, ce constat décrédibilise d'emblée vos prétendus liens politiques. Ensuite, alors que vous affirmez être militant et vous être enregistré dans le parti (cf. NEP p. 8), vous ne présentez toutefois aucun début de preuve documentaire de votre adhésion à ce parti, ni des activités que vous dites avoir tenues au sein de celui-ci, décrédibilisant ainsi davantage la réalité de votre profil politique. Concernant par ailleurs ces activités, le Commissariat général constate que vos déclarations à leur sujet ne permettent nullement non plus de les tenir pour établies. En effet, alors que vous seriez militant depuis 2010, et invité à détailler les activités menées dans ce cadre depuis lors, vous vous contentez de répondre avoir participé à « quelques-uns », listant ensuite vaguement des réunions locales, des cotisations financières, du soutien logistique, à une fréquence peu précise, et la participation à deux manifestations, l'une le 27 février 2013 et l'autre « en 2020 », sans plus de précision (cf. NEP p. 9). Vous dites que vous n'occupiez aucune fonction dans le parti, et que vous vous contentiez généralement d'aller écouter les leaders, sans plus. Ces constats ne sont pas pour étayer votre profil allégué de militant de l'UFDG.

Partant, le Commissariat général n'accorde aucune crédibilité à l'arrestation dont vous dites avoir fait l'objet lors de la manifestation du 27 février 2013, à laquelle vous ne convainquez donc pas avoir participé en tant que militant de l'UFDG (cf. NEP pp.14, 20). Relevons en outre que cette arrestation et détention conséquente de trois jours ne sont non plus appuyées par aucun document pouvant constituer un début de preuve de leur réalité. En tout état de cause, le Commissariat général constate que vous n'invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale aucune crainte liée à cet événement allégué (cf. NEP p.14), lequel aurait eu lieu il y a plus de dix ans et à la suite duquel vous n'invoquez aucun problème avec vos autorités pour des raisons politiques (ni même pour quelque raison que ce soit, puisque l'ensemble de vos problèmes ont été remis en cause dans la présente décision).

En conséquence, le Commissariat général considère qu'il n'existe aucune raison de croire que vous puissiez connaître des problèmes en cas de retour en Guinée en raison de votre profil politique allégué.

Au surplus, il y a lieu de relever la tardiveté à introduire votre demande de protection internationale. En effet, si vous déclarez être entré sur le territoire européen le 21 mars 2022 et avoir traversé différents pays européens (France, Roumanie, Hongrie, Autriche, Allemagne) (cf. dossier administratif, déclarations à l'Office des étrangers – rubrique 32 « trajet » et NEP 10-11), vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en Belgique le 28 mars 2022 (cf. dossier administratif – annexe 26). Questionné sur les raisons pouvant expliquer l'absence de demande de protection internationale dans les autres pays européens que vous avez traversés, vous n'apportez aucune justification pertinente puisque vous affirmez n'avoir « pas prévu de le faire » (déposer une demande d'asile) et que c'est « la personne qui [vous] a amené ici qui [vous] a dit c'est ici que [vous allez] demander l'asile » et que ce n'est donc pas vous qui avez pris la décision de demander l'asile (cf. NEP p.11). Ainsi, votre attitude, à savoir votre manque flagrant de volonté à demander une protection internationale dans un quelconque pays européen, est considérée comme étant incompatible avec celle d'une personne qui affirme avoir quitté son pays en nourrissant une crainte fondée d'y être persécuté.

Enfin, le Commissariat général a tenu compte des remarques relatives à votre entretien personnel parvenues en date du 20 juillet 2023 (cf. dossier administratif, mail du 20 juillet 2023 – corrections des notes de l'entretien personnel). Relevons toutefois que celles-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.12-14, 28).

**Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.**

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1), qu'au vu de l'état actuel de corruption existant en Guinée, notamment concernant la délivrance de « vrais faux » documents d'état civil comme pratique courante, tout comme la

*facilité d'obtention de jugement supplétif avec « n'importe quelle date ou lieu de naissance » sans vérification par les juges, aucune force probante ne peut être accordée à votre jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (cf. farde « documents », pièce 3).*

*Les diplômes que vous apportez démontrent que vous avez obtenu le baccalauréat et une licence en biologie en Guinée, éléments non contestés par le Commissariat général mais qui ne viennent aucunement appuyer votre récit d'asile (cf. farde « documents », pièce 2).*

*Tandis que pour finir, s'agissant des deux certificats médicaux émanant des docteurs [Y.] N. et [D. M. E.] et datés des 22 avril 2022 et 04 août 2022, ils se limitent tous deux à constater la présence sur votre corps, d'une part, de cicatrices abdominales et inguinales (hémorragie interne), et d'autre part, des douleurs lombaires avec une hernie discale, de douleurs au poignet droit, de douleurs lombosciatiques et abdominales et de boiterie (cf. farde « documents », pièce 1). Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale des membres du corps médical qui constatent le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que les médecins ne peuvent établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, les deux praticiens concernés, en l'espèce, ne s'y aventurent d'ailleurs pas. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers .*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. *Carte membre de l'UFDG 2022-2023*
- 4. *Attestation de l'UFDG du 16 novembre 2023*
- 5. *Acte de témoignage de l'UFDG du 20 novembre 2023*
- 6. *Certificat médical du 15 mars 2013 du Dr [B. A. N.]*
- 7. *Rapport médical du 15 mars 2013 du Dr [B. A. N.]*
- 8. *Certificat médical du docteur Dr [M. E.] daté du 04 août 2022*
- 9. *Certificat médical du Dr [N. S. E.] du 14 avril 2022*
- 10. *Jugement supplétif d'acte de naissance du 7 juillet 2020 et extrait du registre d'état civil du 22 juillet 2020*  
» (requête, p.36)

3.2. Le Conseil observe que les documents intitulés « *Certificat médical du docteur Dr [M. E.] daté du 04 août 2022* » et « *Jugement supplétif d'acte de naissance du 7 juillet 2020 et extrait du registre d'état civil du 22 juillet 2020* » sont déjà présents au dossier administratif (v. dossier administratif, farde verte, document n°1 et document n°3). Dès lors, il estime que ces documents ne peuvent être considérés comme étant des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux autres documents, leur dépôt est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après : « la directive 2005/85 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 du chapitre 6 du Titre XIII de la loi programme du 24 décembre 2002, des « *principes généraux de bonne administration* », notamment du « *principe de préparation avec soin d'une décision administrative* », ainsi que « *de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « *principes généraux de bonne administration* », notamment du « *principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ainsi que « *de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal :

- de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

à titre subsidiaire :

- d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire.

à titre infiniment subsidiaire :

- d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.36).

### 5. Appréciation

A titre liminaire, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la directive 2005/85, le Conseil entend rappeler la teneur de l'article 53 de la directive 2013/32 – entrée en vigueur le 19 juillet 2013 – qui dispose comme suit : « *La directive 2005/85/CE est abrogée, pour les États membres liés par la présente directive, avec effet au 21 juillet 2015, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne le délai de transposition en droit national de la directive indiqué à l'annexe II, partie B* ».

Il ressort de la lecture de ladite annexe II que l'article 8 de la directive 2005/85 correspond à l'article 10, §§ 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 5 de la directive 2013/32.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante invoque la violation de « principes généraux de bonne administration » parmi lesquels figure un principe « *de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ». Le Conseil attire l'attention de la partie requérante sur le caractère particulièrement obscur de cette formulation, laissant entendre qu'il existerait un principe imposant une absence de motivation ou une motivation insuffisante, erronée, ou contradictoire.

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être emprisonné, torturé, voire tué par les frères et gendarmes K. et M. K., qui l'ont déjà arrêté et torturé en 2022 en raison d'un conflit foncier et agressé en 2020 pour des raisons ethniques. En outre, le requérant déclare craindre d'être persécuté par C. A., qui l'a aidé à s'évader de détention en mars 2022. De plus, le requérant déclare craindre ses autorités nationales en raison de son militantisme pour l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après : « UFDG »).

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime, qu'hormis celui relatif au manque d'empressement du requérant à introduire une demande de protection internationale qui est en tout état de cause surabondant, les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Premièrement concernant les circonstances ayant menées aux détentions du 10 au 16 janvier 2022 et du 20 février au 1<sup>er</sup> mars 2022, la partie requérante rappelle que « *la vente a eu lieu il y a des années et qu'elle s'est faite entre son père et le père défunt des deux gendarmes* » (requête, p.5). Elle explique, en outre, que le requérant n'a pas consulté l'acte de vente après les premières menaces de M. K. car « *[il]e laps de temps était [...] extrêmement court, [et] le requérant était sous le choc de ces menaces* » (requête, p.5). Elle déclare, également, que les frères K. ont attendu janvier 2022 pour s'en prendre au requérant parce qu'il s'agit du moment à partir duquel « *ils ont acquis suffisamment de pouvoir et d'autorité au sein des forces de l'ordre pour s'emparer du terrain malgré la régularité de la vente* » (requête, p.5). Enfin, elle ajoute que le requérant a tenu des propos suffisants sur les frères K. et soutient qu'« *[il] était certes voisin avec ces deux*

*hommes mais au vu de leurs différends dus à leurs ethnies respectives* » (requête, p.6), « *il est tout à fait cohérent qu'ils n'aient pas tissé plus de liens qui auraient pu permettre au requérant de donner davantage de détails* » (requête, p.6).

Cependant, le Conseil estime, pour sa part, que le laps de temps entre la visite de M. K. et son arrestation était largement suffisant pour que le requérant prenne connaissance des informations mentionnées dans l'acte de vente du terrain, étant donné qu'il aurait été menacé en fin de soirée, vers 19 heures et qu'il se serait fait interpeller par ses autorités nationales, le lendemain matin vers 5 heures. En outre, il observe que le requérant a déclaré que ce document se trouvait dans l'armoire du buffet de sa maison (Notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2023 (ci-après : « NEP »), p.17). L'acte de vente était, dès lors, facilement accessible au requérant. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que le fait de ne pas avoir pris connaissance de ce document reflète, dans le chef du requérant, un manque d'intérêt peu compatible avec la gravité de la situation qu'il décrit.

En outre, le Conseil considère qu'il est peu cohérent que les frères K. attendent janvier 2022, soit douze ans après la mort de leur père (v. NEP, p.17) pour revendiquer le terrain du requérant alors que ceux-ci sont, depuis de nombreuses années, ses voisins. Les éléments avancés par le requérant quant à ce ne sont pas convaincants, dès lors qu'il se limite à avancer des explications contextuelles non étayées relatives à la profession des frères K. qui sont, par ailleurs, peu détaillées et lacunaires. En effet, hormis le fait de préciser que M. est capitaine et que son conseiller est B. S., ou encore qu'A. est adjudant et qu'il appartient à la garde rapprochée de B. S. (v. NEP, pp. 24-26), le requérant n'apporte aucune information précise et pertinente sur leur fonction et leur grade qui justifierait qu'ils aient attendu autant de temps pour s'en prendre à lui. De plus, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur les frères K. en général, sont peu circonstanciées et peu détaillées. Or, étant donné qu'il déclare vivre à côté de ces personnes depuis de nombreuses années, il estime qu'il était raisonnable d'attendre du requérant davantage d'informations sur ces personnes qui sont ses persécuteurs principaux. Invité spécifiquement, lors de l'audience du 23 juillet 2024, à décrire ses deux persécuteurs allégués, le requérant s'est limité à des propos correspondant à ses déclarations précédentes, que le Conseil considère insuffisantes.

5.5.2. Deuxièmement, concernant les détentions 10 au 16 janvier 2022 et du 20 février au 1<sup>er</sup> mars 2022, la partie requérante avance que le requérant a tenu des propos « extrêmement » précis et circonstanciés sur sa première détention. Elle déclare, en outre, que le délai de préavis donné au requérant par les frères K. n'est pas incohérent dès lors que « *la maison était encore habitée par le restant de sa famille* » (requête, p.8) et que « *le requérant avait donc la responsabilité de leur faire quitter les lieux avant l'expiration du délai* » (requête, pp.8-9). Elle insiste également sur le fait que « *[c]ette expulsion étant tout à fait illégale, les deux hommes avaient tout intérêt à faire en sorte que la famille [D.] parte d'elle-même et donc de procéder à cette intimidation* » (requête, p.9). Quant à la deuxième détention, la partie requérante estime que le requérant a tenu des propos précis et détaillés et souligne que « *la partie adverse invoque des déclarations de nature imprécise, incohérente, voire contradictoire, elle ne donne aucun exemple ou aucun propos illustrant une quelconque contradiction dans le chef du requérant* » (requête, p.11).

Quant aux circonstances de sa fuite de détention en mars 2022, la partie requérante considère qu'il y a une « erreur d'appréciation » dans le chef de la partie défenderesse et rappelle que le requérant a expliqué avoir fui grâce au « *paiement d'une grosse somme d'argent et à la condition qu'il quitte impérativement le pays* » (requête, p.11).

Quant aux circonstances de sa fuite de Guinée, la partie requérante avance qu'il n'est pas incohérent que le commandant ait facilité celle-ci par des moyens légaux et rappelle que deux gendarmes qui l'ont aidé à passer les contrôles de l'aéroport, s'assurant qu'il quitte le pays. En outre, elle ajoute qu' « *il est tout à fait probable que l'affaire soit restée locale et qu'il n'y ait pas eu de mandat d'arrêt délivré au niveau national et transmis aux autorités aéroportuaires* » (requête, p.11).

Pour sa part, le Conseil estime, concernant les détentions du 10 au 16 janvier 2022 et du 20 février au 1<sup>er</sup> mars 2022, que les déclarations du requérant sont assez détaillées pour considérer qu'il a été privé de liberté à un moment de sa vie avant de quitter son pays d'origine. Néanmoins, au vu des constats susmentionnés concernant les frères K. et les circonstances qui ont conduit à ces détentions, il juge que celles-ci ne permettent pas, à elles seules, d'établir qu'il a effectivement été détenu pour les raisons et la durée qu'il invoque ni au moment qu'il invoque.

De plus, le Conseil juge, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est peu cohérent que les frères K. aient donné un préavis au requérant. Il trouve également peu convaincante l'explication selon laquelle sa maison était encore habitée pendant sa détention, étant donné que si les frères K. avaient suffisamment de pouvoir pour arrêter le requérant, ils auraient pu également agir de la même manière à l'encontre des autres occupants de cette maison.

Concernant sa fuite de détention en mars 2022, le Conseil juge, de même, que les circonstances entourant cette fuite manquent de cohérence, compte tenu du pouvoir attribué par le requérant aux frères K. du fait de leur grade, et ce, malgré la contrepartie qui lui a été demandée.

En ce qui concerne sa fuite de Guinée, le départ légal du requérant renforce la conviction du Conseil quant au manque de crédibilité de ses craintes et des faits qu'il avance à l'appui de sa demande. En effet, il trouve peu cohérent et peu vraisemblable que le requérant ait pu quitter la Guinée légalement et sous sa propre identité alors qu'il s'est évadé de prison, même avec l'aide du Commandant A. Les explications fournies par la partie requérante, en termes de requête, concernant le caractère local du mandat d'arrêt ne convainquent pas le Conseil dès lors qu'elles ne reposent que sur des hypothèses.

5.5.3. Troisièmement, concernant les arrestations de la mère et des frères du requérant, la partie requérante insiste sur le fait que « *l'arrestation a eu lieu après la fuite du requérant* » (requête, p.11), qu' « *[il] n'a pas demandé de détails à sa famille car il n'en voyait pas l'intérêt* » (requête, p.11) et qu'au vu des événements qui se seraient déroulés lors de leurs détentions, « *[il] n'a [...] pas nécessairement envie de ressasser ce sujet avec eux lors de leurs rares contacts téléphoniques en leur posant des questions extrêmement précises* » (requête, p.11).

Cependant, le Conseil considère que le fait que ces arrestations aient eu lieu après la fuite du requérant de Guinée ne justifie en rien son manque d'information sur ces événements, dès lors qu'ils sont intrinsèquement liés aux faits qu'il invoque à l'appui sa demande de protection internationale et qu'ils concernent des personnes qui lui sont proches et avec lesquelles il soutient être en contact.

5.5.4. Au vu de tous ces éléments, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les craintes et les faits allégués par le requérant en lien avec les frères K. manquent de crédibilité et qu'il en va dès lors de même, de sa crainte invoquée à l'encontre de C. A. étant donné que celle-ci est intrinsèquement liée à ces faits.

5.5.5. Quatrièmement, concernant les craintes invoquées par le requérant liées à son profil politique et à son ethnique peule, le Conseil observe, qu'il ressort des informations objectives déposées par la partie requérante, que malgré une situation ethnico-politique tendue, il ne peut être conclu que tout membre de l'ethnie peule et/ou membre de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peulh et/ou membre de ce parti. Partant, il revenait au requérant d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son ethnique et/ou de son appartenance politique.

Cependant, le Conseil estime, à la lecture attentive du dossier administratif et du dossier de procédure, que le requérant n'est pas parvenu à démontrer l'existence d'une telle crainte dans son chef.

En effet, concernant, tout d'abord, son appartenance à l'UFDG, le Conseil observe, que le requérant dépose, à l'appui de son recours, une carte de membre à son nom de l'UFDG concernant les années 2022 et 2023, ainsi qu'une attestation de l'UFDG datée du 16 novembre 2023 et un acte de témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG daté du 20 novembre 2023. Il estime que la carte de membre précitée atteste de son adhésion au parti en 2022. Cependant, il considère que l'attestation et l'acte de témoignage précités ne peuvent à eux seuls attester de l'adhésion du requérant au parti en 2012, étant donné qu'ils ont été produits en 2023, soit onze ans après l'adhésion alléguée par le requérant et qu'ils sont déposés uniquement sous la forme de copie. Or, au vu des informations objectives sur la corruption et la fraude documentaire en Guinée déposées par la partie défenderesse, le Conseil juge qu'il y a lieu de faire preuve de prudence quant à la force probante à attribuer à de tels documents (v. dossier administratif, farde bleue, document n°1). En outre, il observe que le requérant ne dépose aucun autre document attestant de son adhésion au parti en 2012, alors qu'il soutient avoir des contacts avec des personnes dans son pays d'origine, dont un membre de l'UFDG (v. requête, p. 12). Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a omis de mentionner son appartenance au parti lors de son audition à l'Office des étrangers (v. dossier administratif, document n°13).

À la lumière de ces éléments, le Conseil conclut qu'ils établissent tout au plus la qualité membre de l'UFDG à partir de 2022, comme l'atteste la carte de membre déposée au dossier. Néanmoins, au regard de ses déclarations concernant l'UFDG et des activités qu'il affirme avoir menées dans son pays d'origine pour ce parti, le Conseil estime que le requérant peut être considéré comme un sympathisant de ce parti sans toutefois qu'il puisse être déduit de la teneur et de la nature de ses propos, que ses activités politiques sont de nature à attirer l'attention négative des autorités guinéennes.

Concernant particulièrement la manifestation du 27 février 2013 ainsi que l'arrestation et la détention de trois jours qu'il soutient avoir subie dans ce cadre, le Conseil observe, que les faits sont anciens, dès lors qu'ils datent de plus de dix ans, et constate que le requérant n'apporte aucun élément probant afin d'attester de sa

participation à cette manifestation. Par ailleurs, à considérer sa participation à cette manifestation et sa détention de trois jours comme établies, le Conseil observe que le requérant a déclaré, lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, n'avoir aucune crainte relative à ces faits étant donné que « *c'est du passé* » (NEP, p.14).

En outre, il considère que les documents médicaux déposés par le requérant à l'appui de sa demande, ne peuvent renverser les constats précédents et ne peuvent à eux seuls établir la participation du requérant à la manifestation du 27 février 2013 et les violences policières qu'il soutient avoir subies au cours de celle-ci. À cet égard, il renvoie à ses considérations sur les documents médicaux développées *infra*.

Quant aux menaces que lui auraient proférées ses voisins malinkés dans le cadre des élections du 18 octobre 2020 en raison de son ethnie et de ses agissements dans le cadre de ces élections, le Conseil observe que le requérant déclare que ces faits sont liés à ses craintes relatives au conflit foncier (v. NEP, p.9). Or, il rappelle qu'il ne tient pas ces craintes pour établies et renvoie à ses considérations *supra*. Dès lors, il juge que ces faits, à l'instar de ceux relatifs au conflit foncier, ne peuvent être tenus pour établis dès lors qu'ils sont liés.

En outre, concernant les problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés avec ses autorités nationales dans le cadre des élections de 2020, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations ne sont nullement étayées et que le décès de son collègue ne le concerne pas personnellement.

Au vu de tout ce qui précède, le Conseil juge que les propos avancés par le requérant, de même que les documents qu'il dépose à l'appui de sa demande, ne permettent pas de considérer qu'il serait victime de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Guinée en raison de son ethnie peuhl et/ou de son appartenance à l'UFDG.

5.5.6. Cinquièmement, le Conseil observe que le requérant dépose plusieurs documents à l'appui de sa demande, à savoir i) un certificat de lésion daté du 22 avril 2022, ii) un certificat de lésion daté du 4 aout 2022, iii) plusieurs documents relatifs aux études du requérant, iv) un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 7 juillet 2020 et un extrait du registre de l'État civil daté du 22 juillet 2020, v) une attestation du Vice-Président Chargé des Affaires Politiques de l'UFDG daté du 16 novembre 2023 ainsi qu'un acte de témoignage du Secrétaire fédéral de l'UFDG daté du 20 novembre 2023, vi) un certificat médical daté du 15 mars 2013, vii) un rapport médical daté du 15 mars 2013 , viii) les résultats d'un scanner de la colonne lombaire daté du 14 avril 2022.

5.5.6.1. Concernant les documents visés au point iii), le Conseil constate que ceux-ci se rapportent à des éléments non-contestés par la partie défenderesse, auxquels il se rallie.

5.5.6.2. Concernant les documents visés au point iv), le Conseil estime que s'il y a lieu de faire preuve de prudence face aux documents officiels déposés sous la forme de copie au vu des informations générales et objectives déposées par la partie défenderesse à cet égard (v. dossier administratif, farde bleue, document n°1), il juge néanmoins qu'il n'y a pas lieu de contester la crédibilité de l'identité, ni de la nationalité alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale au vu de la teneur et de la nature de ses déclarations sur ces éléments.

5.5.6.3. Concernant les documents médicaux déposés par le requérant, à savoir ceux visés aux points i), ii), vi), vii), et viii), le Conseil observe, en substance, qu'il est constaté dans le chef du requérant plusieurs lésions dont une « *cicatrices abdominales en regard de la ligne blanche de +/- 15 cm de longueur* » (document visé au point i)), une « *hernie discale postéro-médiane L4-L5 avec diminution du diamètre du canal rachidien* » (document visé au point i)), une « *lombo-sciatique interne à gauche* » (document visé au point i)), « *boîteur* » (document visé au point i)), une « *cicatrice [...] sous ombliliques +/- 15 cm de longueur* » (document visé au point ii)), « *2 cicatrices inguinale droite de +/- 2 cm* » (document visé au point ii)), des « *douleurs lombaires* » (document visé au point ii)), une « *hernie discale postéro-médiane L4-L5* » (document visé au point ii)), une « *douleur poignet droit, surtout si porte charge lourde* » (document visé au point ii)), une « *douleur lombosciatique* » (document visé au point ii)), , des « *douleurs abdominales intermittentes* » (document visé au point ii)). Il est également mentionné que le requérant a « *subi une intervention chirurgicale (une péritonite aigue généralisée)* » (document visé au point vi)). Cette péritonite aigue généralisée est également constatée dans le document visé au point vii). Il est, en outre, mentionné dans le document visé au point vii) que le requérant souffre d'une « *hernie discale postéro-médiane au niveau L4-L5* », d'un « *débord discal postéro-médian au niveau L5-S1* », et d'une « *diminution du diamètre antéro-postérieur du canal rachidien à hauteur de la partie postérieure du disque L4-L5* ».

À cet égard, le Conseil constate d'une part, que ces documents ne permettent pas d'établir de lien objectif entre les lésions et les souffrances mentionnées et les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. En effet, si certains de ces documents mentionnent de manière succincte certains événements invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande de protection internationale (v. documents visés aux points i), ii) et vii)), il s'avère que ces indications ne reposent que sur les seules déclarations du requérant et que les professionnels de santé auteurs desdits documents ne se prononcent aucunement sur une éventuelle compatibilité entre les faits allégués par le requérant et les lésions et les souffrances qu'ils constatent.

D'autre part, le Conseil tient à souligner qu'il ne remet pas en cause la souffrance physique du requérant. Il considère néanmoins que ces documents n'ont pas de force probante suffisante pour établir la réalité de persécutions ou d'atteintes graves infligées au requérant dans son pays. Par ailleurs, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lesdits séquelles ainsi présentées ne sont pas d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

De plus, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, le Conseil estime qu'aucun élément ne laisse apparaître que la souffrance qu'il présente, telle qu'établie par la documentation précitée, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Quant à l'influence que cet état de santé est susceptible d'avoir sur les capacités d'expression et de restitution du requérant, le Conseil relève que les documents versés au dossier à cet égard ne font aucunement état de difficultés dans son chef telles qu'il n'est en effet pas établi dans cette documentation que le requérant aurait été dans l'incapacité de s'exprimer sur les faits qu'il invoque.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé du requérant ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressé, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

5.5.6.4. Concernant les documents visés au point v), le Conseil renvoie à ses considérations *supra* concernant le profil politique du requérant.

5.5.7. Sixièmement, concernant les multiples informations générales et objectives citées dans la requête, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5.8. Septièmement, le Conseil rappelle enfin qu'il a jugé surabondant le motif de la décision querellée relativ au manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, de sorte qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante développée dans la requête introductory d'instance (requête, p.13).

5.6. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

A cet égard, même à considérer que l'arrestation du requérant le 27 février 2013 ainsi que la détention qui l'a suivie constitue une persécution, le Conseil estime que l'écoulement du temps ainsi que le fait que le

requérant n'a invoqué aucune autre forme de persécution liée à ses activités politiques suffisent à considérer qu'il exister de bonnes raisons de penser qu'elle ne se reproduira plus.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

#### *§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de

la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

*C. La demande d'annulation*

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN